

**COMMISSION DE L'ARTICLE L. 311-5 DU CODE DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE**

PROJET

**COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU 12 janvier 2023
en application de l'article D. 311-8 du Code de la propriété intellectuelle**

Membres présents et quorum :

Le Président : Thomas Andrieu.

Organisations professionnelles présentes :

Au titre des représentants des bénéficiaires du droit à rémunération : COPIE FRANCE : 10 représentants ; AVA : 1 représentant ; SOFIA : 1 représentante.

Au titre des représentants des fabricants et importateurs de supports et des acteurs du reconditionnement : FFTélécoms : 1 représentante ; SECIMAVI : 1 représentant ; AFNUM : 3 représentantes ; Rcube : 1 représentant.

Au titre des représentants des consommateurs : ADEIC : 2 représentantes ; AFOC : 1 représentant ; INDECOSA-CGT : 1 représentant.

Participent également à cette séance 1 représentante du ministre chargé de la consommation, 1 représentante du ministère chargé de l'industrie et 1 représentant du ministre chargé de la culture.

Le **Président** constate que le quorum est atteint (23 membres présents, dont le Président) et ouvre la séance.

L'ordre du jour de la séance est le suivant : **1)** Adoption du compte rendu de la séance du 14 septembre 2021 ; **2)** Examen et vote de la décision n° 23 relative à l'application d'un barème différencié applicable aux téléphones multimédias reconditionnés et aux tablettes tactiles multimédias reconditionnés ; **3)** Echange sur le programme de travail de la Commission pour 2023; **4)** Questions diverses.

A titre liminaire, le **Président** adresse ses vœux de nouvelle année aux membres de la commission. Il souhaite par ailleurs la bienvenue aux nouveaux membres de la commission et indique qu'il conviendra de prendre le temps de la pédagogie à leur bénéfice.

La Président rappelle aux membres leur obligation de procéder à une déclaration d'intérêt – et non pas une déclaration de patrimoine – auprès de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique. Cette déclaration peut se faire en ligne sur le site de la Haute Autorité. Dans l'hypothèse où une déclaration aurait déjà été faite dans les 6 mois précédents, à quelque titre que ce soit, une actualisation pourra suffire.

Le président indique que le dispositif de rémunération pour copie privée repose aujourd'hui sur des bases juridiques solides, tant en droit interne qu'en droit européen, qui sont celles de la compensation d'un préjudice, ni plus, ni moins. A cet égard, il importe de ne pas confondre les débats portant sur la fixation du montant de cette rémunération avec le principe de la rémunération lui-même.

Le Président considère que la commission constitue une institution originale au sein du paysage administratif français. Celui-ci connaît certes de très nombreuses commissions, mais elles ne sont généralement dotées que d'un pouvoir consultatif. La commission copie privée est, quant à elle dotée d'un véritable pouvoir réglementaire qu'elle peut exercer d'emblée, comme cela est prévu s'agissant d'autres commissions instituées par le Code de la propriété intellectuelle. Par-delà d'inévitables conflits, cette commission permet de responsabiliser les parties et de permettre à chacun de participer à l'élaboration d'une politique publique importante.

Le Président rend hommage à son prédécesseur, Jean Musitelli, qui a permis à la Commission de reprendre efficacement ses travaux après plusieurs années de blocage, et de sécuriser le dispositif de rémunération pour copie privée, dans un univers technologiquement évolutif et juridiquement délicat. Le Président salue le travail de rapprochement des points de vue effectué par Jean Musitelli au sein de la Commission, illustré par le résultat de la plupart des votes.

Le Président précise que deux éléments majeurs doivent être pris en compte pour une reprise sereine des travaux de la nouvelle commission. Le premier concerne la publication en octobre 2022 du rapport des inspections générales des finances et de la culture sur la rémunération pour copie privée. Ce rapport porte un regard excessivement critique sur le bilan de la commission, alors que celle-ci a adopté pendant deux mandats des décisions de mise à jour des barèmes juridiquement solides. Mais ce rapport émet aussi des critiques qui doivent être entendues s'agissant, notamment, des études d'usage et de la méthodologie de calcul de la rémunération. La commission se doit de prendre en considération les recommandations de ce rapport qui relèvent de sa compétence et il appartient à ceux qui souhaiteraient les écarter de justifier une telle demande.

Le second événement tient à la décision du Conseil d'Etat du 19 décembre 2022 qui annule la décision n° 22 à compter du 1^{er} février 2022 pour un motif de légalité externe. Le Conseil d'Etat prend en revanche soin de valider la décision sur le fond et l'absence d'erreur manifeste d'appréciation dans la fixation du barème. Il précise aussi « *que la fixation à brève échéance de barèmes propres aux téléphones et tablettes tactiles reconditionnés ne requiert pas la réalisation d'une nouvelle étude d'usage* ». Dans ces conditions, la commission est juridiquement en mesure d'adopter sans attendre des barèmes identiques pour les supports reconditionnés. En l'absence d'une nouvelle décision, la décision du Conseil d'Etat implique que les barèmes de la décision n° 18 pourraient renaître, quand bien même ceux-ci ne distinguent pas entre les supports neufs et les supports reconditionnés. La contradiction avec la lettre de l'article 19 de la loi du 15 novembre 2021 visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France, qui exige un barème différencié pour les deux types de support, pourrait fragiliser ce nouveau barème si le juge administratif, saisi par la voie de l'exception, écartait la décision n° 18 et renvoyait au juge judiciaire la fixation, au cas par cas, de la rémunération due. Les décisions rendues par le juge judiciaire à la suite de précédentes annulations de barème laissent penser que ce juge, faute d'autres éléments d'évaluation du préjudice, fixerait la rémunération due aux ayants-droit au même niveau que celui de la décision n° 22. Enfin, il est rappelé que si le barème a été annulé, le Conseil d'Etat a confirmé le principe de l'assujettissement des reconditionnés avant l'intervention de la loi du 15 novembre 2021.

En temps normal, l'ordre du jour de la commission aurait été consacré uniquement à l'adoption du programme de travail. La commission ne peut toutefois faire abstraction de ce contexte contentieux

et elle se doit de délibérer rapidement. Pour autant, elle est également tenue de prendre sans tarder des engagements forts sur les conditions dans lesquelles se dérouleront ses travaux à venir. Le Président remercie les membres qui ont adressé des éléments en ce sens en amont de la séance et exprime le souhait que ces orientations générales sur la méthode et le calendrier de travail soient adoptées à l'unanimité des membres.

M. Varin (Rcube) précise que son organisation aura à cœur de contribuer de manière constructive aux travaux de la commission mais qu'elle aura besoin de temps, en tant que nouveau membre, afin d'appréhender tous les aspects de ces travaux. Il émet par ailleurs le souhait que la commission prenne en compte les enjeux tenant au soutien de l'économie circulaire et à la lutte contre le réchauffement climatique. La commission a le pouvoir, sinon de soutenir, du moins de ne pas entraver le modèle économique des acteurs du reconditionnement. Il souligne la nécessité de systématiser, en sus des études d'usage, les études de l'impact économique de la rémunération pour copie privée.

Le **Président** indique que la question de la soutenabilité économique des barèmes adoptés doit bien être prise en compte dans les futurs travaux de la commission.

1) Adoption du compte rendu de la séance plénière du 14 septembre 2021

Après avoir constaté que les membres n'ont pas d'observations sur le projet de compte rendu de la séance du 14 septembre 2021, le **Président** le soumet à l'adoption des membres.

Le compte rendu portant sur la séance du 14 septembre 2021 est adopté à l'unanimité des membres présents.

2) Examen et vote de la décision n° 23 relative à l'application d'un barème différencié applicable aux téléphones multimédias reconditionnés et aux tablettes tactiles multimédias reconditionnés et

3) Echange sur le programme de travail de la Commission pour 2023.

Le **Président** précise que le projet de décision n° 23 qui a été adressé aux membres reprend la décision n° 22, sous réserve de deux séries de modifications de forme. La première, figurant dans le dispositif de la décision, vise à reprendre la définition des supports reconditionnés, qui figure désormais dans la loi. La seconde vise à modifier les considérants pour tenir compte de la décision du Conseil d'Etat qui abroge la décision n° 22 à compter du 1^{er} février 2023, tout en validant l'étude d'usage et les barèmes fixés sur le fondement de celle-ci.

Le **secrétariat** indique que les visas ont principalement été complétés par une référence à la loi du 15 novembre 2021 visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France, d'une part, et à la décision n° 22, d'autre part. S'agissant des considérants, il est proposé de ne reprendre que ceux qui se rapportent à la décision n° 18 et d'en ajouter de nouveaux traduisant la prise en compte de la décision du Conseil d'Etat. A ce titre, il est notamment rappelé que la fixation à brève échéance de barèmes propres aux téléphones et tablettes tactiles reconditionnés ne requiert pas la réalisation d'une nouvelle étude d'usage. Dans le corps même de la décision, seul l'article 2 est modifié afin de définir les supports reconditionnés par le biais d'un renvoi à l'article L. 311-4 du CPI. La définition des supports assujettis et les barèmes sont repris à l'identique de la décision n° 22.

Mme Boisseranc (FFT) fait part du souhait de la FFT d'inverser les points 2 et 3 de l'ordre du jour.

Le **Président** rappelle qu'il appartient à la commission d'adopter au plus vite, et de la manière la plus consensuelle possible, un discours de méthode générale pour la suite de ses travaux. Il importe que ces orientations soient arrêtées en même temps que la décision n° 23.

La décision du Conseil d'Etat a percuté le calendrier des travaux de la commission qui aurait normalement dû porter en priorité sur le programme de travail. L'annulation de la décision n° 22 impose de revoir l'ordre des priorités et de voter de nouveaux barèmes pour les supports reconditionnés.

M. Guez (Copie France) indique que la décision n° 22 se fonde sur une analyse de l'étude d'usage Gfk de 2021 afin d'évaluer l'écart entre le volume de copies faites pour la durée de vie des supports concernés, selon qu'ils sont neufs ou reconditionnés.

La proposition initiale des ayants-droit reposait sur des abattements qui n'étaient pas aussi importants que ceux qui ont finalement été retenus. Les abattements de 40 % et 35 %, issus d'une contre-proposition du collège des industriels, correspondent au maximum de ce que les ayants-droit avaient envisagé et il ne paraît guère possible, sauf à fragiliser juridiquement la décision, de justifier un abattement plus élevé au regard de l'étude d'usage. Ces abattements résultent en effet de données mathématiques établies à partir des résultats de l'étude d'usage de 2021. Or, aucune donnée nouvelle ne permet de justifier des abattements plus importants.

M. Van der Puyl (Copie France) précise que l'étude d'usage Gfk de 2021 s'attachait à évaluer les pratiques de copie privée des possesseurs de smartphones ou de tablettes tactiles reconditionnés par rapport aux supports neufs, dont les usages avaient été mesurés en 2017. Cette étude d'usage de 2021, ainsi que la méthodologie qui a consisté à apprécier le différentiel d'usage entre supports neufs et reconditionnés, ont été validées par le Conseil d'Etat dans sa décision de décembre 2022. La commission dispose donc de tous les éléments nécessaires pour fixer les nouveaux barèmes afférents aux supports reconditionnés.

M. Van der Puyl confirme qu'il n'est pas possible de justifier un abattement plus important au regard des usages appréciés en 2021. Ces abattements se fondent sur trois critères.

En premier lieu, le choix d'un appareil reconditionné permet d'acquérir des produits de grandes marques à capacités plus élevées. A hypothèse d'usage identique, les téléphones et tablettes reconditionnés ont des capacités plus élevées que les supports précédemment détenus par les sondés et risqueraient donc en l'absence d'un abattement de se voir appliquer des barèmes plus élevés.

Le second critère se rapporte au différentiel d'usage déclaré entre appareils reconditionnés et appareils neufs précédemment détenus. Une majorité de sondés déclare copier autant sur les supports reconditionnés que sur les supports neufs. Un peu moins d'1/3 copient moins qu'avant et 12 % un peu plus qu'avant. Le différentiel de copie privée est ainsi d'environ - 9 % sur les supports reconditionnés, justifiant un 2^{ème} abattement à ce titre.

Enfin, le dernier critère concerne la durée d'utilisation totale des appareils reconditionnés vs celle des appareils neufs. La durée moyenne de détention des appareils reconditionnés est de 15,2 mois pour un smartphone reconditionné et de 23,4 mois pour une tablette reconditionnée alors qu'elle était, d'après l'étude de 2017, respectivement de 18,9 mois pour les smartphones et de 29,2 mois pour les tablettes. Cette évolution de la durée moyenne de détention au moment du sondage peut notamment s'expliquer par un raccourcissement (récent) de la durée d'utilisation de l'appareil, mais également par la spécificité du marché du reconditionné, en très forte progression en 2020, donc composé d'acquéreurs nécessairement plus récents, sans que cela n'impacte dans ce cas la durée d'utilisation

totale du support. Compte tenu de cette dernière incertitude, la proposition de barèmes faite par les ayants-droit en 2021 consistait à ne prendre en compte que 50 % de l'écart de durée de détention constaté entre 2021 et 2017 pour chacun des deux supports. Les discussions en séance plénière ont finalement incité les ayants-droit à accepter de prendre en compte 100 % de cet écart.

Aucun élément nouveau ne permet, selon M. Van der Puyl, d'aller au-delà de l'abattement final de 40 % pour les smartphones et de 35 % pour les tablettes. La commission se doit donc de délibérer sans plus attendre et cette délibération ne saurait être conditionnée à l'examen du programme de travail de la commission. M. Van der Puyl ne conteste pas le fait que de nouvelles études d'usage devront être lancées et que la méthodologie de calcul des barèmes devra être revue, mais cela ne doit pas aboutir à reporter l'examen du projet de décision n° 23.

M. Le Guen (SECIMAVI) s'interroge sur le point de savoir si les études d'usage à venir devraient également concerner les supports reconditionnés.

M. Van der Puyl (Copie France) confirme que ces études d'usage devraient être lancées à l'égard de quelques supports prioritaires, qu'ils soient neufs ou reconditionnés.

M. Rogard (Copie France) note que si le Conseil d'Etat a laissé aussi peu de temps à la commission pour adopter de nouveaux barèmes, cela tient à ce que l'annulation prononcée est de pure forme et que la commission peut délibérer sur la base de l'étude d'usage de 2021. A défaut de barèmes, la plus grande insécurité prévaudrait puisqu'il appartiendrait au juge judiciaire de fixer le montant de la compensation due aux ayants-droit.

Le **Président** confirme que l'absence de nouvelle décision serait source d'une grande insécurité, y compris pour les acteurs du reconditionnement. Ceux-ci n'auraient par ailleurs rien à y gagner économiquement puisque, comme rappelé en introduction, les juges seraient très certainement enclins à appliquer les barèmes de la décision n° 22.

S'agissant du fond de la décision à venir, le Président relève que le Conseil d'Etat a validé l'étude d'usage de 2021 et n'a pas répondu à la demande du ministère de la culture visant à reporter d'un an les effets de l'annulation afin de pouvoir mener une nouvelle étude d'usage.

M. Varin (Rcube) soutient la proposition visant à inverser l'ordre d'examen des points 2 et 3 afin d'aborder le programme de travail de la commission avant la discussion sur la décision n° 23. Il plaide également pour que la commission se préoccupe de la réalisation de l'étude d'impact de la redevance sur le secteur du reconditionné prévue à l'article 20 de la loi du 15 novembre 2021. Le vote d'un barème de rémunération pour copie privée impacte en effet fortement l'économie d'un secteur qui est très différent du secteur neuf, notamment en ce qui concerne les marges, les circuits de distribution, les usages, les clients (profil CSP – s'agissant des reconditionnés), ...

M. Varin juge également nécessaire :

- de faire réaliser une étude internationale avec une veille sur les pratiques dans les différents pays et les montants des barèmes du neuf et du reconditionné dans les pays de l'Union européenne, et en particulier les pays limitrophes de la France ;
- de renforcer la transparence sur les modalités de collecte des redevances et une diffusion de la liste des acteurs qui sont référencés par Copie France et à jour de règlement ;
- d'engager une réflexion sur l'exonération *ab initio* des usages professionnels ;
- d'ouvrir une concertation en vue de définir les modifications structurelles et de gouvernance pour garantir un équilibre des pouvoirs.

S'agissant du débat sur le projet de décision n° 23, M. Varin souhaite que la commission envisage le vote d'un barème provisoire intégrant une hausse de l'abattement à 65 % au regard de l'évolution du marché, de la situation internationale en général et du marché allemand en particulier (la rémunération y est de 5€ maximum pour les appareils reconditionnés) et des enjeux de distorsion de concurrence. Ce barème provisoire devrait également être reconstruit afin de retenir des fourchettes de capacité de mémoires plus larges, intégrant des tarifs différents entre 64 et 128, 128 et 512 et plus de 512 Go.

M. Varin souligne également la nécessité de prendre en compte le fait que certains acteurs du reconditionnement ont pu comprendre, à l'aune de la communication faite autour de la décision du Conseil d'Etat, que les barèmes de la décision n° 22 étaient définitivement annulés.

M. Varin indique qu'il n'a pas eu connaissance de l'étude d'usage de 2017 et que les usages ont connu une évolution très importante depuis cette époque, notamment à travers la progression continue du streaming. Il relève, par ailleurs, que le rapport des inspections générales des finances et de la culture questionne la grande complexité des études d'usage menées jusqu'à ce jour par la commission. Or, le questionnaire et la méthodologie de sondage retenus influencent nécessairement le résultat.

A cet égard, M. Varin présente aux membres de la commission les résultats d'une autre étude (IFOP), conduite sur les mêmes bases que celle de la commission, mais qui aboutit à des mesures d'usages très différentes. Cette étude laisse en effet apparaître que 50 % des possesseurs de smartphones reconditionnés sondés copient moins ou ne copient rien. Le différentiel des résultats des deux études justifie la demande d'un abattement de 65 % plutôt que de 40 %.

M. Van der Puyl (Copie France) juge que l'attachement qui vient d'être exprimé au principe de transparence aurait dû justifier la communication par M. Varin de l'étude IFOP dans son intégralité.

Il se trouve néanmoins que Copie France connaît bien cette étude qui a été produite par un requérant dans le cadre du recours à l'encontre de la décision n° 22. Or, après analyse, les deux études aboutissent à des résultats très similaires sur tous les points : sur la façon de caractériser les appareils reconditionnés, les capacités moyennes de stockage, ... La seule différence tient à ce que l'étude IFOP ajoute une question visant à évaluer la part des personnes qui ne copient aucun contenu. Or, cet élément n'est pas pertinent dès lors que l'absence de copie peut aussi bien résulter d'une baisse des copies (la personne sondée copiait précédemment et ne copie plus) que d'une stabilité des copies (la personne sondée ne copiait pas avant et ne copie pas plus aujourd'hui). Cet élément ne permet pas d'apprécier la variation des pratiques de copie privée.

L'écart entre ceux qui disent copier moins ou autant dans l'étude Gfk et ceux de l'étude IFOP, soit un écart de 20 %, s'explique par ceux qui disent ne pas copier dans l'étude IFOP. Dès lors que les deux études sont ainsi réconciliées, leurs résultats convergent. M. Van der Puyl relève d'ailleurs que les données de l'étude IFOP peuvent plaider en faveur d'une limitation des abattements. Le pourcentage de copies en moins en moyenne est inférieur dans l'étude IFOP (37 % vs. 42 % dans l'étude Gfk). S'agissant de la durée d'utilisation des appareils, l'étude IFOP retient une durée de 18 mois, contre 15 mois dans l'étude Gfk. *In fine*, le Conseil d'Etat a eu connaissance de l'étude IFOP et il n'en a tiré aucun enseignement de nature à fragiliser la validité de l'étude Gfk de 2021.

M. Van der Puyl considère qu'aucun élément nouveau, et certainement pas l'étude IFOP, ne permet de justifier une hausse des abattements consentis en 2021.

Le **Président** considère que nombre des points évoqués par M. Varin méritent d'être pris en compte. Le barème fixé par le projet de décision n° 23 n'a ainsi pas vocation à durer 3 ans. Il s'appliquera le

temps que la commission lance les études d'usage renouvelées, tant pour les supports neufs que reconditionnés, et adopte de nouveaux barèmes suivant une méthodologie de calcul revue. Les rapports des inspections générales invitent à réviser tous les barèmes d'ici la fin de l'année 2023. Si cet objectif semble difficile à atteindre, le Président estime que la commission doit se focaliser en priorité sur les smartphones et les tablettes, neufs et reconditionnés.

Par ailleurs, le Président entend la demande tenant à la transparence des procédures de collecte de la rémunération, procédures qui peuvent affecter la concurrence équitable. Il lui semble légitime que la société Copie France fasse état, dans le respect du secret des affaires, de sa « politique » de recouvrement aux membres de la commission.

M. Lonjon (Copie France) indique qu'il pourra fournir une présentation détaillée à la commission. Il prend néanmoins soin de rappeler que le dispositif de recouvrement se fonde sur un cadre déclaratif et que la société Copie France ne dispose pas de moyens exorbitants pour recouvrer les sommes.

M. El Sayegh (Copie France) confirme qu'il y aura bien un nouveau barème sur les supports reconditionnés à terme, sur la base d'une nouvelle étude d'usage.

S'agissant de l'argument tenant à la distorsion de concurrence, M. El Sayegh rappelle que les barèmes votés sont appliqués à l'ensemble des fabricants et importateurs opérant en France. En témoigne les dizaines de procédures contentieuses qui sont en cours à l'encontre de redevables récalcitrants. Par ailleurs, les comparaisons faites avec certains Etats limitrophes ne sont pertinentes qu'à partir du moment où elles se fondent sur une base homogène. Or, les régimes de rémunération pour copie privée sont tout sauf homogènes entre les Etats. Ainsi, en Allemagne, la rémunération est-elle collectée non seulement sur les supports, mais aussi sur les appareils. Les disques durs d'ordinateur y sont assujettis, contrairement à ce qui se passe en France. Ces divergences justifient que la Cour de justice de l'Union européenne se soit abstenue jusqu'à ce jour de procéder à une comparaison des barèmes. Si le dispositif de rémunération pour copie privée constitue une notion autonome de droit communautaire, la Cour de justice renvoie aux Etats membres du soin de définir la forme, les modalités de financement et de perception ainsi que le niveau de la rémunération. *In fine*, M. El Sayegh relève que le niveau global des perceptions pour copie privée en Allemagne est très similaire à celui que l'on observe en France.

M. Varin (Rcube) constate que le barème sur les appareils reconditionnés n'excède pas 5€ en Allemagne. De telles différences de barèmes entre pays limitrophes paraissent difficilement acceptables pour les acteurs économiques, les consommateurs, ...

M. El Sayegh (Copie France) rappelle les termes du rapport des inspections générales qui écartent toute corrélation automatique entre les poids de la rémunération pour copie privée et le prix de vente des supports.

M. Le Guen (SECIMAVI) indique que l'argument tenant à la comparaison avec la situation prévalant en Allemagne a été avancé par les ayants-droit eux-mêmes en 2021.

M. Le Guen s'interroge par ailleurs sur le calendrier des travaux à venir, compte tenu de l'importance des réflexions à mener sur les études d'usage et la méthodologie de calcul de la rémunération, et sur la durée qui devrait être retenue pour le barème provisoire.

M. Guez (Copie France) considère qu'un barème provisoire n'est ici pas possible au regard du Code de la propriété intellectuelle. Celui-ci réserve la possibilité d'un tel barème aux nouveaux supports pour lesquels aucune étude d'usage n'est disponible. M. Guez relève par ailleurs que toutes les

décisions de la commission présentent, par nature, un caractère limité dans le temps et ont vocation à être réactualisées sur la base de nouvelles études d'usage.

M. Varin (Rcube) réitère l'idée suivant laquelle les études d'usage IFOP et Gfk sur les supports reconditionnés aboutiraient à des résultats différents.

M. Van der Puyl (Copie France) conteste cette affirmation et la stratégie adoptée par certains membres consistant à lier l'adoption de la décision n° 23 à celle du programme de travail.

M. El Sayegh (Copie France) considère qu'un risque contentieux majeur serait encouru sur le fond dans l'hypothèse où la commission s'écarterait des résultats de l'étude de 2021. L'adoption de la décision n° 23 doit seulement permettre de purger un vice de forme.

Par ailleurs, M. El Sayegh précise que l'on ne saurait faire grief aux ayants-droit de ne pas vouloir s'atteler à une révision des barèmes. Les ayants-droit sont en effet disposés à reprendre les travaux de la commission depuis le mois d'avril 2022. Le temps perdu ne leur est pas imputable.

Le **Président** regrette que certaines personnes aient pu penser, sur la base d'une lecture erronée de la décision du Conseil d'Etat, que les barèmes relatifs aux appareils reconditionnés avaient été définitivement invalidés.

Le Président relève ensuite que s'il y a désaccord sur les montants, aucun membre de la commission ne s'oppose au principe de l'adoption d'un nouveau barème, pour des motifs de sécurité juridique, à compter du 1^{er} février 2023.

Enfin, le Président prend note de ce que les échanges sur le programme de travail ont d'ores et déjà débuté entre les membres et il considère que ces échanges, pour être distincts, n'en sont pas moins intimement liés à l'adoption de la décision n° 23. Il propose en conséquence de cheminer en parallèle sur ces deux sujets.

M. Varin (Rcube) indique qu'en 2018, la commission a accepté de revoir à la hausse l'abattement applicable aux disques durs. On ne saurait donc affirmer que le pouvoir de la commission est totalement contraint s'agissant des appareils reconditionnés.

Le **Président** relève qu'il n'est pas impossible, juridiquement, de modifier les barèmes de la décision n° 22. Pour autant, le Conseil d'Etat ayant validé ces barèmes et l'étude d'usage qui les fonde, il appartient à ceux qui plaident en faveur d'un abattement plus important de démontrer en quoi l'étude de 2021 permet de le justifier. Il estime que la marge de manœuvre est très étroite.

M. Varin (Rcube) relève que l'étude Gfk mentionne 42 % de copies en moins en moyenne sur les smartphones reconditionnés. L'abattement de 40 % semble devoir être revu à l'aune de cette donnée.

M. Rogard (Copie France) souligne qu'il y aurait un risque juridique à ne pas reprendre le même barème. Pour l'avenir, les ayants-droit prennent l'engagement de revoir les barèmes sur les smartphones et les tablettes, neufs et reconditionnés.

M. Van der Puyl (Copie France) considère que la commission devra également intégrer les disques durs d'ordinateurs dans son nouveau programme de travail, comme le rapport des inspections générales l'y invite. L'assujettissement des ordinateurs devra également se faire sur la base d'une nouvelle étude d'usage.

Mme Morabito (AFNUM) considère qu'il convient d'entendre le besoin légitime d'information exprimé par les nouveaux membres de la commission, notamment en ce qui concerne l'étude d'usage de 2021.

S'agissant du projet de décision n° 23, Mme Morabito considère que la fixation d'une durée limitée constituerait une solution de compromis.

M. Van der Puyl (Copie France) note que l'étude d'usage a été adressée en amont de la séance à l'ensemble des membres. Il a, par ailleurs, présenté les modalités suivant lesquelles les abattements ont été calculés.

S'agissant d'une éventuelle décision provisoire, M. Van der Puyl relève que ce point avait déjà été évoqué en 2021 et qu'il avait alors été écarté par la commission.

Le **Président** constate que la commission a bénéficié ce jour d'une présentation d'ensemble des travaux ayant mené à l'adoption de la délibération n° 22 et qu'il conviendrait, dès lors, d'identifier les points particuliers à propos desquels un besoin d'information se ferait jour.

Le Président considère par ailleurs que rien ne s'oppose juridiquement à ce que la décision de la commission fixe elle-même son propre terme. Titulaire d'un véritable pouvoir réglementaire, la commission peut prévoir que les normes générales qu'elle adopte n'ont qu'une durée de vie limitée, qu'elle fixe. La disposition du Code de la propriété intellectuelle relative aux barèmes provisoires a pour objet de permettre la fixation de barèmes pour des nouveaux supports, dans l'attente d'études d'usage fiables. Son effet juridique est de permettre de fixer un barème en l'absence d'études d'usage, pas de contraindre le pouvoir réglementaire de la commission dans les autres circonstances.

M. Varin (Rcube) signale que certains éléments d'information lui font défaut. Il ne dispose pas du cahier des charges de l'étude d'usage de 2021 (montant, durée de l'étude, ...).

Le **Président** considère que cet élément est hors-sujet par rapport à l'objet de la délibération soumise à la commission, dès lors que le Conseil d'Etat statuant au contentieux a validé cette étude.

M. Varin (Rcube) s'interroge également sur la définition des matériels reconditionnés qui a été retenue au printemps 2021, à une époque où la loi ne définissait pas encore cette notion, sur les conséquences à tirer du constat d'une base de répondants trop faible s'agissant de la durée de vie des tablettes et sur le manque d'implication des sites de commerce en ligne dans le débat.

Le **Président** considère que la décision du Conseil d'Etat du 19 décembre 2022 répond implicitement à l'ensemble de ces questionnements légitimes. La commission doit donc s'attacher à ce stade à la seule question des abattements possibles, en faisant preuve de prudence compte tenu des risques importants de contentieux.

M. Varin (Rcube) s'étonne de ce qu'il ne soit pas tenu compte de la progression du temps consacré au streaming.

M. Guez (Copie France) précise que les questionnaires des études d'usage ne mesurent pas les pratiques de streaming, qui ne relèvent pas de la copie privée.

M. El Sayegh (Copie France) relève que le taux de pénétration du streaming reste faible (Moins de 15 % en France). Par ailleurs, la commission a pris en compte la problématique du streaming dans le cadre de la décision n° 18. Elle s'est notamment prononcée, après audition de la Haute Autorité pour

la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet (HADOPI), sur la question du stream-ripping. Le Conseil d'Etat a ensuite eu l'occasion de valider la prise en compte de cette dernière source de copie, lorsqu'elle est réalisée de manière licite et à des fins exclusivement privées.

M. Van der Puyl (Copie France) précise que la commission a mené en 2017 une étude sur les pratiques de copie privée, à une époque où les pratiques de consommation des œuvres en streaming existaient déjà. Cette étude a été actualisée en 2021 afin de déterminer un barème pour les appareils reconditionnés en raisonnant en différentiel. Ces études ont été validées par le Conseil d'Etat et il n'y a donc pas lieu de rouvrir un débat à leur égard.

Le **Président** réaffirme l'existence, à ses yeux, d'un lien entre la délibération proposée et le programme de travail de la commission.

Mme Lavet (AFNUM) précise que l'AFNUM a adressé aux membres de la commission des propositions en vue d'une reprise sereine et efficace de ses travaux, à l'aune des recommandations du rapport des inspections générales.

A cet égard, la commission devrait s'attacher à la refonte de la méthodologie de calcul des barèmes, depuis les questionnaires d'étude jusqu'aux valeurs de référence pour déterminer la valeur de la copie. Même si ce sujet relève principalement de la loi, Mme Lavet considère que la commission devrait se saisir de la question de l'amélioration de l'organisation et de la transparence de ses travaux. Une marge de progression existe qui pourrait notamment être formalisée dans le cadre de son règlement intérieur. Ce travail serait sans préjudice d'une concertation qui devrait également être ouverte en vue de définir les modifications structurelles et de gouvernance nécessitant, quant à elles, une modification législative.

M. Rogard (Copie France) relève que ce dernier point excède les compétences de la commission.

Mme Lavet (AFNUM) indique que des réflexions ont cours au Parlement en vue d'une éventuelle initiative législative et qu'il paraîtrait opportun que la commission puisse, le moment venu, contribuer à la réflexion collective. D'autant plus que les propositions issues du rapport des inspections générales ne satisfont pas tous les membres.

Mme Lavet souhaite également l'engagement d'une réflexion sur l'exonération *ab initio* des usages professionnels. Nombre de supports acquis à des fins professionnelles ne donnent aujourd'hui pas lieu à exonération ou remboursement. S'agissant de la procédure de remboursement, elle représente pour les entreprises une véritable lourdeur administrative. Qui plus est, cette procédure est largement méconnue par les entreprises concernées.

Mme Lavet souligne l'opportunité de réaliser des études de marché et d'impact qui permettraient d'inscrire les barèmes français dans des valeurs ne favorisant pas les distorsions de marché au niveau européen.

Mme Lavet précise, enfin, que l'AFNUM attend des garanties sur le recentrage des travaux de la commission autour des usages et de la compensation du préjudice subi et uniquement de celui-ci. Il en va de la crédibilité de la commission et de la légitimité de la redevance.

Mme Morabito (AFNUM) ajoute que son organisation sera attentive à la correcte composition de la commission, notamment pour ce qui a trait à la présence de l'ensemble des membres du collège des consommateurs. A cet égard, Mme Morabito regrette que l'INDECOSA-CGT n'ait pas encore

désigné de membres suppléants et que tous les membres titulaires des organisations de consommateurs ne soient pas présents à cette séance plénière.

Mme Boisseranc (FFT) appuie nombre des propositions formulées par l'AFNUM, notamment en ce qui concerne la réalisation des études d'usage, la révision de la méthodologie de calcul de la rémunération, la modification du règlement intérieur et le lancement d'études de marché et d'impact. Afin d'avancer efficacement sur ces différents sujets, il paraîtrait utile de mettre en place des groupes de travail au sein de la commission. Une restitution des travaux de ces différents groupes de travail pourrait être organisée devant la commission en fin d'année.

Mme Boisseranc ajoute que la FFT soutient le principe d'une consultation publique lancée par la commission, en début ou en fin d'année, concernant la modernisation de la méthodologie de calcul du préjudice relevant de la copie privée. D'autres points pourraient être soumis à cette consultation.

Le calendrier de ces travaux devrait permettre de revoir l'ensemble des barèmes, en commençant par ceux des smartphones, avant la fin de l'année 2023.

M. Varin (Rcube) appuie le principe de groupes de travail et le lancement d'une étude d'impact des barèmes relatifs aux matériels reconditionnés. Les reconditionneurs n'étant ni des fabricants, ni des importateurs, M. Varin souhaite qu'ils soient identifiés en tant que tels dans l'ensemble des travaux et documents de la commission.

M. Rogard (Copie France) considère qu'il pourrait être utile, afin de favoriser la participation des membres aux séances de la commission, de permettre un recours à la visioconférence. D'une manière générale, il conviendrait d'examiner toutes les mesures qui relèvent de la compétence de la commission et qui sont de nature à améliorer son fonctionnement.

M. Guez (Copie France) confirme que les ayants-droit sont ouverts à une réflexion sur les études d'usage et la méthode de calcul de la rémunération. En ce qui concerne l'étude d'impact, il conviendrait d'envisager celle-ci a posteriori, dès lors qu'elle vise à évaluer la répercussion des barèmes dans les prix de vente des distributeurs. Des obstacles liés, notamment, au secret des affaires et au refus des distributeurs de dévoiler leurs stratégies de prix justifient l'impossibilité de mener une étude prospective.

M. Van der Puyl (Copie France) juge qu'il appartient au gouvernement de mener de telles études d'impact.

M. Guez (Copie France) indique que la constitution de nombreux groupes de travail pourrait se révéler chronophage et risquerait de retarder l'adoption de nouvelles décisions. Il conviendrait donc de se concentrer en priorité sur les questionnaires des études d'usage et la méthodologie de calcul des barèmes, étant entendu que celle-ci a d'ores et déjà évolué à plusieurs reprises depuis 2000 pour tenir compte d'enseignements tirés des études d'usage. M. Guez souligne le fait que la méthode de calcul des barèmes se fonde sur la jurisprudence du Conseil d'Etat et que les ayants-droit ne sauraient accepter des propositions qui s'écarteraient de cette jurisprudence et risqueraient de fragiliser les travaux de la commission.

M. Van der Puyl (Copie France) indique que les sujets identifiés comme prioritaires pourraient être traités de manière simultanée pour progresser rapidement. S'agissant de la gouvernance de la commission, des modifications pourraient être apportées au règlement intérieur en séance plénière, sans qu'un travail préalable en groupe de travail soit nécessaire. Et les ayants-droit restent ouverts à une réflexion sur des propositions qui ne seraient pas à droit constant.

D'une manière générale, M. Van der Puyl considère que la démultiplication des groupes de travail pourrait se révéler quelque peu contradictoire avec la volonté affichée de renforcer la transparence des travaux de la commission.

En ce qui concerne l'exonération *ab initio*, M. Van der Puyl estime qu'elle mérite d'être discutée pour les disques durs d'ordinateurs. Elle est en revanche moins pertinente pour les autres supports vendus aux entreprises, dès lors qu'ils donnent lieu à des usages mixtes, professionnels et privés.

M. Van der Puyl ne voit pas en revanche l'intérêt de mener une consultation publique. La commission peut d'ores et déjà auditionner des experts. La mise en place d'une telle consultation pourrait être interprétée comme une forme de désaveu vis-à-vis de la commission, quant à sa capacité à réunir l'expertise nécessaire et à trancher.

M. El Sayegh (Copie France) vante les vertus de la démocratie représentative au sein de la commission. Chaque collègue a en effet vocation à représenter les intérêts d'une partie des personnes concernées. Et des auditions peuvent avoir lieu dès lors que la commission ressent le besoin d'être éclairée. Une consultation publique risquerait, enfin, de nuire à la fluidité des travaux de la commission et de les ralentir.

Le **Président** indique que certaines autorités administratives, telles que l'ARCEP et la CRE, recourent à des consultations publiques lorsqu'elles envisagent de faire évoluer leurs politiques sur des sujets importants. Sur la base de la consultation menée et de la synthèse qui en est faite, ces autorités délibèrent ensuite librement, sans être liées par le résultat de la consultation. Il s'agit d'un mode de production de la norme habituel dans des secteurs à fort enjeu technique et économique. Le Code des relations entre le public et l'administration prévoit également que le pouvoir réglementaire peut mettre en place une phase de consultation à propos des mesures qu'il prévoit d'adopter.

Le Président relève que ces consultations publiques répondent à une exigence de plus grande transparence. Elles visent par ailleurs à favoriser la prise en compte d'idées extérieures qui n'auraient pas forcément émergé en l'absence de la consultation. Le Président relève toutefois que la commission représente toutes les parties concernées, contrairement aux AAI susmentionnées, et qu'elle dispose de compétences et de moyens d'expertise importants. Les vertus de transparence et d'acceptabilité politique attachées aux procédures de consultation publique justifient néanmoins que cette idée ne soit pas écartée, notamment en fin de procédure, lorsque la Commission aura abouti par son propre travail à un ou plusieurs scénarios solides. Il conviendrait, en toute hypothèse, qu'un éventuel recours à ce type de procédure ne retarde pas le calendrier des travaux de la commission.

Mme Vanhille (ADEIC) relève que la mise en œuvre d'une telle consultation pourrait constituer un moyen de faire connaître de dispositif de rémunération pour copie privée au grand public, quand bien même il s'agit d'un sujet très technique. Sur ce point, Mme Vanhille regrette que l'obligation légale d'information des consommateurs sur le montant de la rémunération ne soit davantage respectée.

Mme Vanhille souligne ensuite l'importance de la rémunération pour copie privée pour le financement de la culture, au bénéfice final des consommateurs. Pour la tenue des séances de la commission, elle plaide en faveur d'un recours possible à la visioconférence, notamment au bénéfice des personnes qui sont domiciliées en province.

M. Rousset (AFOC) indique, en réponse à l'interpellation de l'AFNUM, que les représentants des consommateurs sont motivés pour participer aux travaux de la commission. L'absence d'un des deux

titulaires de l'AFOC à la présente séance tient à ce que la convocation a été tardive. M. Rousset plaide également en faveur de la visioconférence.

En ce qui concerne les travaux à venir, M. Rousset se dit prêt à participer aux groupes de travail sous réserve que ceux-ci ne se démultiplient pas au point de constituer une charge de travail trop importante. M. Rousset indique que le Conseil national de la consommation a pour habitude de constituer des groupes de travail thématiques paritaires qui peuvent avoir recours à des éclairages extérieurs (universitaires, économistes, ...). Ce mode de fonctionnement est efficace et limite fortement l'intérêt d'une éventuelle consultation publique.

M. Rousset souhaite enfin attirer l'attention des membres de la commission sur la question des moyens de fonctionnement des associations de consommateurs. Celles-ci connaissent en effet aujourd'hui une baisse tendancielle de leurs moyens financiers habituels (subventions et adhésions) qui rendent difficile leur participation à nombre de commissions. Il semblerait opportun qu'une réflexion soit engagée sur les conditions dans lesquelles un mécanisme de financement pourrait être prévu en contrepartie de la présence des représentants de consommateurs au sein de la commission copie privée. M. Rousset indique que la subvention aujourd'hui versée par la DGCCRF aux associations couvre certes leur participation à un certain nombre de commissions, mais la commission pour copie privée ne figure pas parmi celles-ci.

Le **Président** indique que cette dernière question mérite d'être évoquée au sein de la commission.

Mme Morabito (AFNUM) regrette, comme elle l'avait déjà évoqué lors de la réunion de présentation du rapport IGAC – IGF organisée par le Président de la commission copie privée le 12 décembre 2022, que le rapport des inspections générales n'ait pas formalisé de recommandation sur ce point.

M. Lavanture (INDECOSA-CGT) précise que son organisation désignera prochainement les deux suppléants. Il rappelle par ailleurs les difficultés rencontrées par son organisation en 2021, lors des discussions relatives aux supports reconditionnés, du fait de la démultiplication des réunions.

Le **Président** considère que la question de l'exonération *ab initio* des supports professionnels ne peut être écartée. La réalisation d'études de marché et d'impact paraît utile et la commission doit pouvoir échanger sur ce sujet qui est directement lié à la négociation finale des barèmes. Mais la question du financement de telles études reste pendante, eu égard à la rédaction du III. de l'article L. 311-6 du CPI.

En ce qui concerne l'évolution du fonctionnement de la commission, il convient de considérer tout ce qui peut être fait via son règlement intérieur ou par voie réglementaire. Une proposition de modification du règlement intérieur sera faite au cours de la prochaine séance afin d'encadrer les modalités de mise en œuvre de la visioconférence. Le Président estime qu'il y a toutefois un paradoxe tenant à ce que les mesures de nature législative soient évoquées partout, sauf au sein de la commission. Pour autant, si ces débats devaient se rapporter à l'existence même de la commission ou à sa composition, il y a peu de chance pour qu'ils puissent être évoqués de manière constructive au sein de la commission.

Le Président n'écarte pas la proposition de recourir à une consultation publique, qui peut être de nature à renforcer la légitimité des travaux de la commission, même s'il doute qu'elle puisse être source d'idées nouvelles.

Par-delà ces différents sujets, le Président estime que la commission doit engager, sans attendre, ses réflexions sur les études d'usage et la méthodologie de calcul de la rémunération, notamment ce qui

a trait à la question valeurs de référence. Ces réflexions devront être menées en priorité à l'égard des smartphones et des tablettes.

M. Rogard (Copie France) juge que les disques durs d'ordinateur doivent également être traités dans cette première vague.

M. Van der Puyl (Copie France) précise que les ayants-droit acceptent de réaliser une nouvelle étude d'usage sur les ordinateurs, neufs et reconditionnés, sur la base de la méthodologie revue.

M. Le Guen (SECIMAVI) souligne la nécessité d'avoir en effet une méthodologie cadre déclinable sur tous les types de supports. Les travaux prioritaires doivent inclure, outre la révision des études d'usage et de la méthodologie de calcul, la révision des données de valorisation.

M. Guez (Copie France) indique que les études d'usage et la méthodologie de calcul doivent nécessairement être considérées en même temps. Certaines des questions posées dans le cadre des études d'usage découlent en effet de la méthodologie qui suppose l'obtention de certaines informations (ex. exclusion des sources illicites). Le questionnaire devra être établi sur la base des informations dont le recueil est nécessaire pour calculer le barème.

Mme Morabito (AFNUM) prend soin de rappeler que le rapport des inspections générales souligne la trop grande complexité des questionnaires, qui poursuivent deux objectifs distincts : d'une part la mesure des usages de copie privée des consommateurs et d'autre part la répartition des sommes perçues entre les différentes catégories d'ayants-droit. Afin de simplifier les questionnaires pour les consommateurs, le rapport préconise que ceux-ci se bornent aux grands domaines (audio, vidéo, écrit et image) et que la répartition entre ayants-droit se fasse ensuite sur la base d'une étude distincte.

M. Van der Puyl (Copie France) conteste cette lecture. Les études d'usage ont nécessairement pour objet d'apprécier les pratiques de copies répertoire par répertoire. Les ayants-droit pourront répondre, le moment venu, aux critiques émises par le rapport des inspections générales sur ce point.

Le **Président** relève que la valeur des types d'œuvres copiées est très variable. Il conviendra, en toute hypothèse, de faire en sorte de limiter les risques de réponses non représentatives dans les études à venir.

M. Varin (Rcube) souligne l'intérêt qu'il y aurait à mener des études statistiques sur les appareils eux-mêmes, en analysant les contenus présents sur les unités de stockage et les flux de données.

Le **Président** note que cette proposition mérite d'être étudiée, même si elle soulève a priori nombre d'interrogations s'agissant, notamment, de son financement et de sa faisabilité juridique (cf. respect de la protection des données personnelles).

M. Guez (Copie France) indique qu'il n'y a pas de lien entre les contenus présents à un temps T sur un appareil et le volume moyen de copies sur une période de deux ans. Il ne s'agit pas d'évaluer un stock d'œuvres mais des pratiques de copie privée dans le temps. M. Guez indique qu'un lien existait bien entre ces données en 2012, mais que cela n'est plus le cas depuis 2018.

M. Le Guen (SECIMAVI) déclare que le collège des ayants-droit avait affirmé l'inverse en 2018.

M. Varin (Rcube) évoque la question de la prise en compte du streaming.

Le **Président** rappelle que le streaming ne relève pas de la copie privée mais que cette forme d'exploitation pourrait le cas échéant être prise en compte au titre des valeurs de référence.

Le Président propose aux membres de reprendre les débats après une suspension de séance.

Suspension de séance.

Le **Président** soumet à délibération le projet de décision n° 23, qui reprend les barèmes de la décision n° 22. Par ailleurs, il propose d'acter, dans le procès-verbal de la séance, les grandes orientations du programme de travail de la commission.

Celui-ci porterait sur les points suivants :

- le renforcement de la fiabilité statistique des études d'usage et le réexamen des modalités de calcul de la rémunération ;
- l'appui méthodologique des inspections générales pendant les premiers mois ;
- l'actualisation en priorité des barèmes relatifs aux smartphones et aux tablettes, neufs et reconditionnés ;
- s'agissant de l'amélioration des méthodes de travail, la systématisation des travaux au sein de groupes de travail, l'examen en continu des nécessités d'évolution du règlement intérieur, l'ouverture d'une réflexion sur d'éventuelles consultations publiques et l'amélioration de la gouvernance de la commission, via des modifications du règlement intérieur et de la partie réglementaire du Code de la propriété intellectuelle ;
- l'ouverture d'une réflexion sur les ordinateurs ;
- l'ouverture du chantier de l'exonération *ab initio* des supports professionnels ;
- l'examen de la question des études de marché, des études d'impact et des éléments de comparaisons internationales, malgré les difficultés méthodologiques et de financement.

Tous ces éléments pourraient être actés au cours de cette séance via le compte-rendu puis faire l'objet d'une formalisation sous forme de déclaration générale lors de la prochaine séance.

Mme Boisseranc (FFT) a entendu les craintes émises par certains membres en cas de démultiplication des groupes de travail. La FFT reste néanmoins attachée à ce mode de travail et Mme Boisseranc formule l'idée suivant laquelle les organisations devraient pouvoir faire venir plusieurs représentants dans ces groupes, afin d'élargir les sources d'expertise.

Le **Président** confirme qu'une partie du travail se fera en dehors des séances plénières de la commission.

M. Varin (Rcube) souligne qu'il conviendrait d'ajouter à cette liste la question du recours à la visioconférence, d'une part, et celle de la politique de recouvrement de Copie France, d'autre part.

Le **Président** accepte de prendre en compte ces deux points et relève que Copie France s'est d'ores et déjà engagée à présenter sa politique de recouvrement, dans une logique de lutte contre la concurrence déloyale.

Mme Boisseranc (FFT) demande, s'agissant de la délibération, qu'une clause de rendez-vous (31 décembre 2023) soit introduite dans la décision n° 23.

Le **Président** interroge les membres sur l'introduction d'une telle clause dans les considérants ou dans le corps de la décision n° 23.

M. Rogard (Copie France) considère qu'il s'agit d'une considération de nature politique qui n'a pas sa place dans la décision. M. Rogard s'interroge par ailleurs sur ce qui se passerait si certains membres ne participaient pas aux travaux de la commission dans les prochains mois.

M. El Sayegh (Copie France) indique que la décision n° 23 aura vocation à être interprétée à l'aune de ses considérants et, pour cette raison, il plaide en faveur d'un renvoi de cette clause de rendez-vous dans le compte-rendu de la séance.

M. Guez (Copie France) considère que les disques durs d'ordinateurs ne doivent pas être un simple sujet de réflexion mais figurer explicitement dans la liste des supports prioritaires concernés par les nouvelles études d'usage, au même titre que les smartphones et les tablettes.

M. Le Guen (SECIMAVI) s'interroge sur les raisons pour lesquelles les barèmes afférents aux autres supports ne seraient pas revus en même temps.

M. Guez (Copie France) indique que les volumes de vente de certains de ces supports sont tels qu'il serait très difficile de trouver une population suffisante pour répondre aux enquêtes d'usage. Les smartphones, les tablettes, les disques durs d'ordinateur, les clés usb et les cartes mémoires sont les seuls supports sur lesquels les pratiques de copie privée sont encore suffisamment importantes pour pouvoir être mesurées. Parmi ces supports, les perceptions se concentrent aujourd'hui très largement sur les smartphones et les tablettes. Les cartes mémoires et les clés usb représentent environ 10 % des perceptions.

Le **Président** propose d'ajouter deux points aux 7 mentionnés précédemment, à savoir la transparence sur la politique de recouvrement de Copie France, d'une part, et une clause de rendez-vous au 31 décembre pour ce qui concerne les appareils reconditionnés, d'autre part.

M. Rousset (AFOC) évoque la question des moyens alloués aux organisations de consommateurs pour les aider à siéger au sein de la commission.

Le **Président** retient ce point supplémentaire, qui constitue le 10^{ème}. La liste définitive des 10 engagements partagés est :

- Refonte de la méthodologie des études d'usage et réexamen des modalités de calcul de la rémunération ;
- Appui méthodologique des inspections générales des finances et des affaires culturelles ;
- Refonte du barème des appareils reconditionnés au plus tard le 31 décembre 2023 ;
- Actualisation de toutes les études d'usage, en commençant par les téléphones et les tablettes (neufs et reconditionnés) ;
- Amélioration des méthodes de travail et de la gouvernance en commençant par l'usage de la visioconférence (ainsi que toutes modifications du règlement intérieur et de la partie réglementaire du CPI, avec réflexion sur l'opportunité de consultations publiques) ;
- Ouverture du chantier des exonérations *ab initio* ;
- Ouverture du chantier de l'assujettissement des ordinateurs portables, avec nouvelle étude d'usage si nécessaire ;
- Accord de principe sur des études de marché, des études d'impact et des comparaisons internationales, sous réserve de résolution du problème du financement ;
- Présentation par Copie France de sa politique de recouvrement, en vue de favoriser une concurrence loyale ;

- Réflexion sur les moyens à allouer aux associations de consommateurs pour qu'elles assurent leurs missions dans de bonnes conditions.

Le **Président** interroge les membres sur d'éventuels points de désaccord sur ces 10 points.

Les 10 points sont adoptés à l'unanimité.

Le **Président** interroge ensuite les membres de la commission sur le projet de décision n° 23.

Mme Boisseranc (FFT) souhaite la suppression du considérant qui précise que « *les barèmes fixés par la décision n° 18 précitée sont fondés sur une durée d'utilisation prévisionnelle des téléphones mobiles et tablettes de deux ans, alors que la durée de vie totale de ces supports, à l'état neuf, est supérieure à quatre ans* ». Mme Boisseranc souligne que ce considérant introduit un risque de confusion entre la durée de vie totale des appareils et la méthode de calcul des barèmes qui a été retenue. A ce jour, aucune étude sur la durée de vie des smartphones n'est disponible.

M. Van der Puyl (Copie France) considère que les derniers mots de la phrase, « *à quatre ans* », pourraient être supprimés pour répondre à cette préoccupation.

Mme Boisseranc (FFT) accepte cette proposition.

Mme Boisseranc souhaiterait par ailleurs que soit réintroduit le considérant de la décision n°22 qui précisait que « *le cahier des charges précité ne distinguait pas pour ces familles de supports entre appareils neufs d'une part, et appareils reconditionnés d'autre part* ». Cet élément factuel mériterait d'être repris.

M. Van der Puyl (Copie France) indique que le choix a été fait de ne pas évoquer le processus des études de 2017, pour repartir directement de la décision n°18. M. Van der Puyl précise par ailleurs que ces éléments factuels se retrouvent dans la décision n° 22, visée par le présent projet de décision n° 23.

Le **Président** confirme la volonté des rédacteurs du projet de décision de ne pas reprendre des éléments désormais anciens.

Mme Boisseranc (FFT) retire sa demande à l'aune de ces explications.

M. Le Guen (SECIMAVI) souhaite la suppression du considérant qui précise « *que la fixation à brève échéance de barèmes propres aux téléphones et tablettes tactiles reconditionnés ne requiert pas la réalisation d'une nouvelle étude d'usage* ». Ce considérant peut sembler contradictoire avec le constat fait au cours de la présente séance du besoin de mener une nouvelle étude d'usage sur les supports reconditionnés dans les meilleurs délais.

M. Guez (Copie France) précise que la notion de « brève échéance » fait référence à la période entre la décision du Conseil d'Etat et la date du 1^{er} février 2023.

Le **Président** propose de modifier ainsi le considérant : « *considérant qu'il ressort des termes même de la décision du Conseil d'Etat du 19 décembre 2022 que l'adoption de la présente décision ne requiert pas la réalisation d'une nouvelle étude d'usage* ».

M. Le Guen (SECIMAVI) se satisfait de cette modification.

M. Le Guen s'interroge par ailleurs sur le considérant qui indique que « *ces barèmes, en tant qu'ils s'appliquent à des supports neufs, ne tiennent ainsi pas compte de la mise en circulation des produits reconditionnés, donnant lieu à la réalisation de nouveaux actes de copie privée par de nouveaux utilisateurs, qui ne sont pas compensés par la décision n° 18 précitée* ». La formulation mériterait d'être plus prudente, via l'usage de conditionnels.

M. Van der Puyl (Copie France) relève qu'il s'agit d'une reprise littérale de la décision du Conseil d'Etat.

Le **Président** relève qu'il n'est pas contesté que les barèmes initiaux ont été fixés pour une durée de deux ans, mais que les supports reconditionnés donnent lieu à des pratiques ultérieures de copie privée.

M. Le Guen (SECIMAVI) prend acte de ce que ce considérant est repris de la décision du Conseil d'Etat.

M. Le Guen relève enfin que le 7^{ème} considérant du projet de décision définit les appareils reconditionnés alors même que l'article 2 se contente de renvoyer à la nouvelle définition introduite par la loi du 15 novembre 2021.

Le **Président** relève que le considérant et l'article 2 comportent la même référence à la définition figurant à l'article L. 311-4 du Code de la propriété intellectuelle. Il n'y a donc aucun risque de divergence.

Mme Boisseranc (FFT) s'interroge sur le dernier considérant suivant lequel « *la commission estime avoir réuni suffisamment d'éléments d'information fiables et objectifs sur les mémoires et disques durs intégrés aux téléphones multimédias reconditionnés et aux tablettes tactiles multimédias reconditionnées* ». Le marché des appareils reconditionnés a en effet évolué depuis 2 ans, sans que la commission ait depuis lors procédé à de nouvelles études.

Le **Président** relève que ce considérant pourrait en effet laisser entendre que la commission aurait remis tout l'ouvrage sur le métier, alors qu'elle se base en pratique sur l'étude d'usage de 2021.

M. Van der Puyl (Copie France) relève que le Conseil d'Etat constate lui-même que la commission dispose de tous les éléments nécessaires pour délibérer avant le 1^{er} février 2023. Il indique également que ce considérant se retrouve dans toutes les dernières décisions de la commission.

Le **Président** propose de maintenir cette formule habituelle et d'en rediscuter plus tard dans le cadre d'une réflexion générale sur la motivation des décisions de la commission. Le Président tient à rappeler qu'il n'existe aucune obligation légale de motivation des actes règlementaires.

M. Varin (Rcube) exprime le souhait que le vote du projet de décision se fasse à bulletin secret afin de garantir au mieux la liberté de vote des membres.

M. El Sayegh (Copie France) rappelle que le règlement intérieur subordonne le recours à une telle modalité de vote à une majorité des 2/3 des membres ou à une demande du Président.

M. Rogard (Copie France) relève que la commission n'a jamais voté à bulletin secret et qu'il incombe aux membres d'assumer leur vote. M. Rogard craint qu'il soit ensuite reproché à la commission d'avoir manqué de transparence.

Mme Duval (ADEIC) ne souhaite pas davantage un vote à bulletin secret. Elle se doit de rendre compte à ses mandants du sens dans lequel elle a voté.

Le **Président** relève que la demande formulée ne sera pas endossée par les 2/3 des membres présents. Il ne souhaite pas l'endosser personnellement dès lors qu'il n'en comprend pas la logique. Chaque membre de la commission représente des intérêts particuliers et doit assumer leur défense.

Le Président soumet au vote des membres le projet de décision n° 23 :

Votes Pour : 14 [*Madame Abramowicz (Copie France), Madame Poujol-Robert (Copie France), Monsieur Charriras (Copie France), Monsieur Guez (Copie France), Monsieur El Sayegh (Copie France), Monsieur Lubrano (Copie France), Monsieur Lonjon (Copie France) Monsieur Lépaulard (Copie France), Monsieur Rogard (Copie France), Monsieur Van der Puyl (Copie France), Monsieur Brillanceau (AVA), Madame Piriou (Sofia), Madame Duval (ADEIC) et Monsieur Lavanture (INDECOSA-CGT)*] ;

Abstentions : 5 [*Madame Morabito (AFNUM), Madame Lavet (AFNUM), Madame Rogeon (AFNUM), Monsieur le Guen (SECIMAVI) et Monsieur Rousset (AFOC)*] ;

Vote Contre : 2 [*Madame Boisseranc (FFT) et Monsieur Varin (Rcube)*].

4) Questions diverses

Le **Président** précise que la prochaine séance plénière de la commission devrait se tenir en février. D'ici là, il invite les membres à faire part de leurs propositions concernant le programme de travail de la commission.

M. Varin (Rcube) souhaite pouvoir présenter le secteur du reconditionnement devant la commission.

Le **Président** lui propose de faire cette présentation au cours de la prochaine séance plénière.

En l'absence de questions complémentaires, le Président remercie les membres et lève la séance.

À Paris, le

Le Président